



Arrêté du 30 MARS 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SCASO LOG pour
l'exploitation d'une installation de stockage de matière combustible (entrepôt)
située sur la commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/01/2021 autorisant la société SCASO LOG à Cestas à exploiter une installation d'entrepôt logistique ;

VU le porter à connaissance, transmis le 18/02/2021 complété les 26/02 et 09/03/2021, par l'exploitant pour réévaluer les capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie du site en application de la règle D9A dans sa version de juin 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 19/03/2021 par l'inspection ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formalisée ;

VU le rapport du 30/03/2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé justifie que des dispositions techniques et organisationnelles à mettre en œuvre, en matière de prévention du risque de pollution en cas de perte de confinement des eaux d'extinction d'incendie, suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les dispositions que l'exploitant compte prendre dans ce cadre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société SCASO LOG, dont le siège social est situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cestas (33 610), situées à cette même adresse et faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

ARTICLE 2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 06/01/2021 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

La capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être de 1944 m³ sur la dalle de l'entrepôt en prenant en compte les hypothèses suivantes qui devront être respectées en toutes circonstances:

-le volume maximum de liquides entreposés dans la cellule 1 n'excède pas 3000 m³. Aucun stockage de liquide n'est autorisé dans les autres cellules;

-une lame d'eau d'au moins 12 cm peut être contenue dans l'entrepôt (pour les quatre cellules) au niveau des surfaces disponibles pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

En outre:

- les seuils des portes donnant sur l'extérieur sont sur-élevés *a minima* de 12 cm pour contenir les eaux supra;
- les palettes qui sont posées au sol doivent être disposées de sorte qu'une hauteur de 12 cm soit laissée libre pour permettre le libre étalement des eaux d'extinction au droit de ces stockages.

Un plan des zones où une hauteur de 12 cm doit être maintenue en toutes circonstances, est présenté en annexe du présent arrêté.

-pour la cellule 1:

- la surface disponible pour le confinement des eaux d'extinction est d'au moins 50% de la surface d'entreposage nette de la cellule;
- dans les 50% restant qui sont encombrés par des entreposages de matières combustibles, l'exploitant matérialise au sol une zone dont la superficie n'excède pas 200 m² pour y entreposer les engins et/ou outils susceptibles d'être utilisés pour l'exploitation de l'entrepôt. Aucun engins / outils ne doit être entreposé, pendant des durées prolongées, sur les zones d'étalement dédiées aux zones d'extinction d'incendie. En sus des affichages, l'exploitant met en place une consigne précisant les conditions d'entreposage des engins et outils.

Les dispositions supra conduisent à retenir les surfaces et volumes suivants:

Cellule	Superficie de la cellule	Superficie présentant une zone de 12cm	Surface retenue	Volume de rétention disponible
1	5 784 m ²	5 306 m ²	2653 m ²	318 m ³

-pour les cellules 2, 3 et 4, les surfaces et les volumes retenus sont les suivants:

Cellule	Superficie de la cellule présentant une rétention de 12 cm	Surface occupée par les engins et autres matériaux divers	Superficie de la cellule associée à du stockage	Superficie de la cellule associée à des zones libres	Surface globale retenue pour la rétention	Volume de rétention disponible
2	5 306 m ²	200 m ²	2 360 m ²	2 746 m ²	3 926 m ²	471 m ³
3	5 374 m ²	200 m ²	2 179 m ²	2 995 m ²	4 085 m ²	490 m ³
4	5 494 m ²	200 m ²	4 000 m ²	1 294 m ²	3 294 m ²	395 m ³

Les surfaces des cellules supra associées à du stockage sont détaillées sur les plans en pièce jointe. L'exploitant se doit de respecter ces plans de stockage en toutes circonstances.

A l'instar des dispositions prises dans la cellule 1, l'exploitant matérialise au sol une zone dont la superficie n'excède pas 200 m² pour y entreposer les engins et/ou outils susceptibles d'être utilisés pour l'exploitation de l'entrepôt. Aucun engins / outils ne doit être entreposé, pendant des durées prolongées, sur les zones d'étalement dédiées aux zones d'extinction d'incendie. En sus des affichages, l'exploitant met en place une consigne précisant les conditions d'entreposage des engins et outils.

-des siphons coupe-feu existent et permettent la communication entre les cellules de stockage de l'entrepôt (chaque cellule dispose de deux siphons d'un diamètre de 250mm). Ces siphons de sol concourent à la possibilité d'étalement des eaux d'extinction d'incendie dans l'ensemble de l'entrepôt. Ces siphons de sol doivent être disponibles, accessibles et non obstrués pour permettre le transfert des eaux d'extinction d'incendie entre cellules. En outre, les siphons de sol sont protégés par des scellements bétons pour limiter les entreposages autour et au droit de ces derniers. Un affichage à proximité est également présent pour signifier aux utilisateurs l'interdiction d'entreposer ou de disposer des obstacles au niveau des emplacements des siphons précités.

Les siphons de sol précités sont dimensionnés pour éviter l'accumulation d'eau d'extinction dans une cellule et permettre *in fine* l'étalement des eaux dans l'ensemble de l'entrepôt.

L'exploitant met en place des contrôles périodiques pour s'assurer que les siphons de sol ne sont pas obstrués et le cas échéant, procède à leur débouchage en tant que de besoin.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

3.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

3.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCASO LOG.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe de l'arrêté préfectoral

Plan n° 1 - Hauteur de 12 cm disponible dans les cellules de stockage pour le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie

Une hauteur de 12 cm de rétention est disponible au niveau des différentes cellules de stockage de l'entrepôt. Les surfaces où la dalle permet de retenir une lame d'eau de 12 cm sont présentées sur la figure ci-dessous.

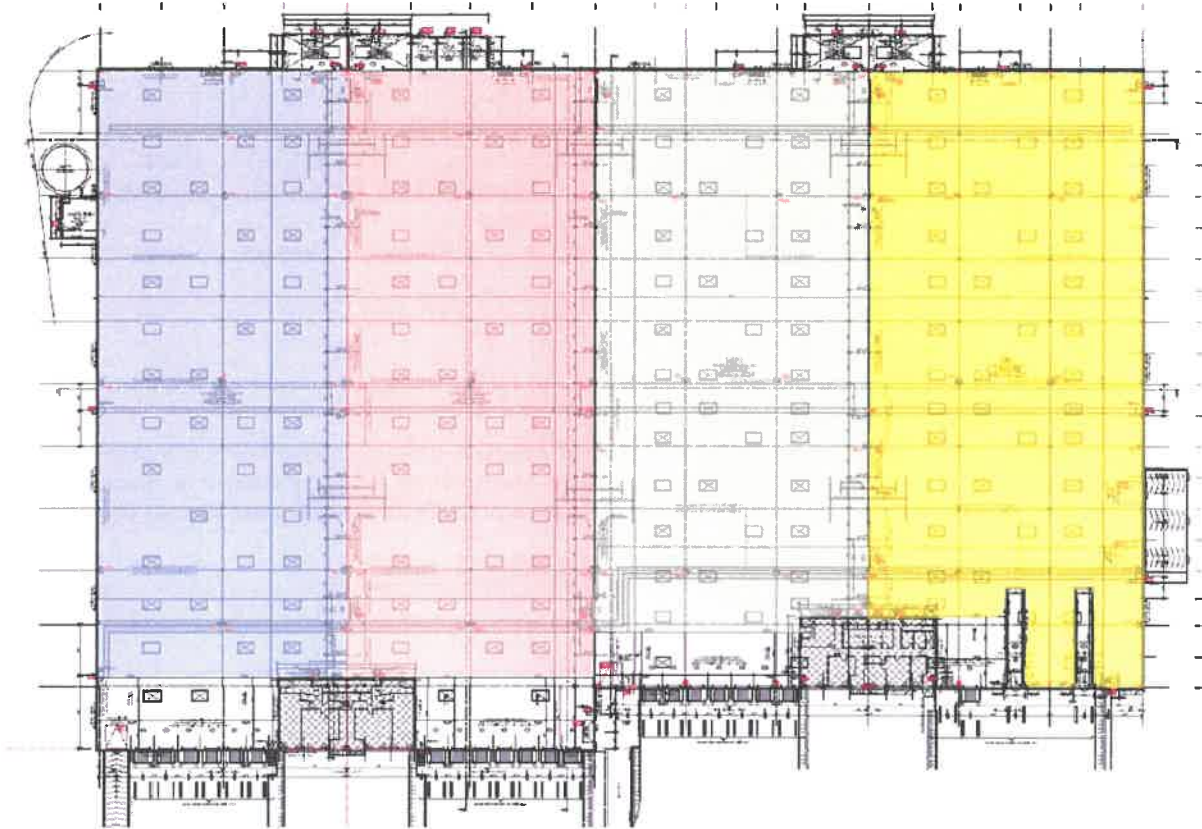
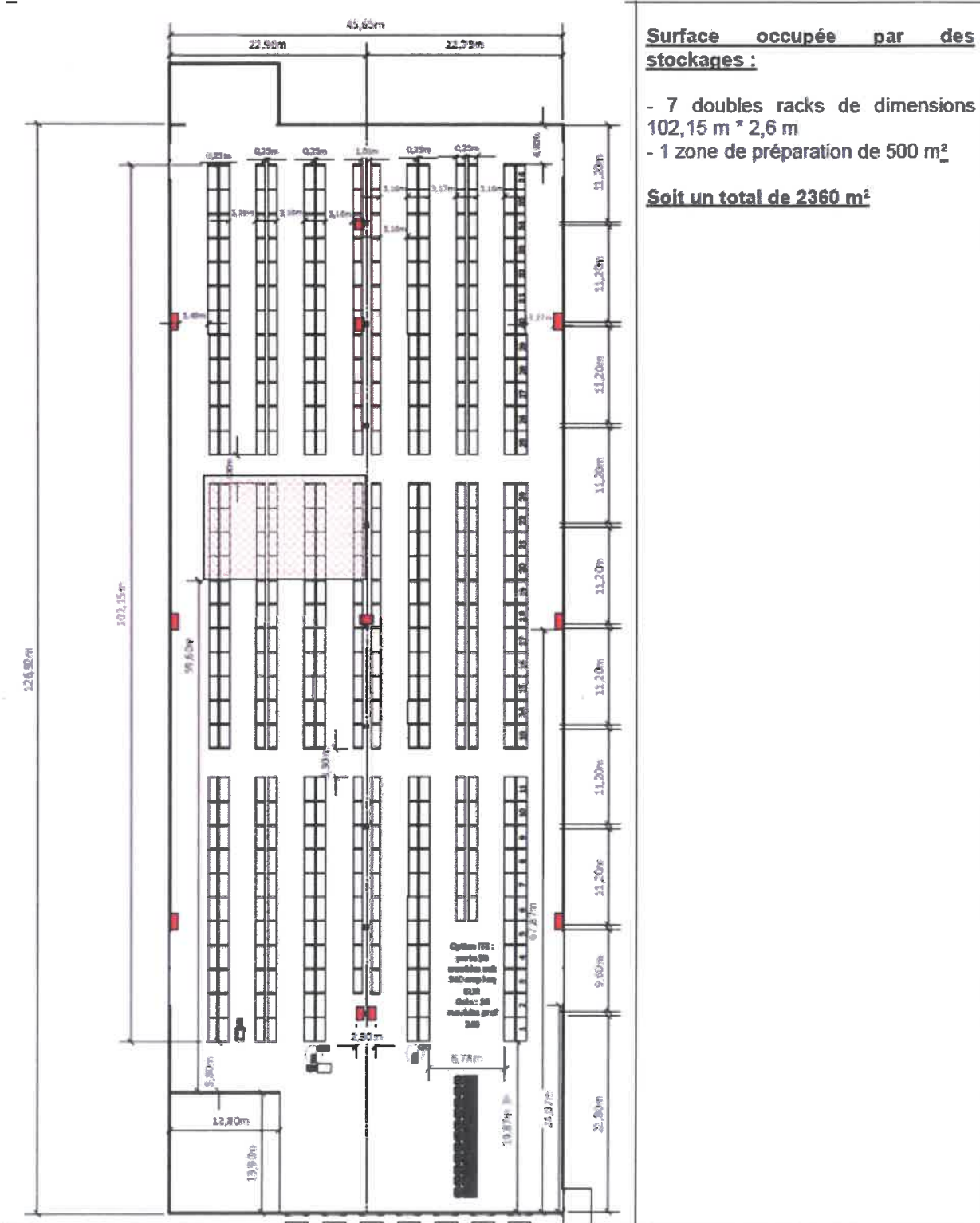
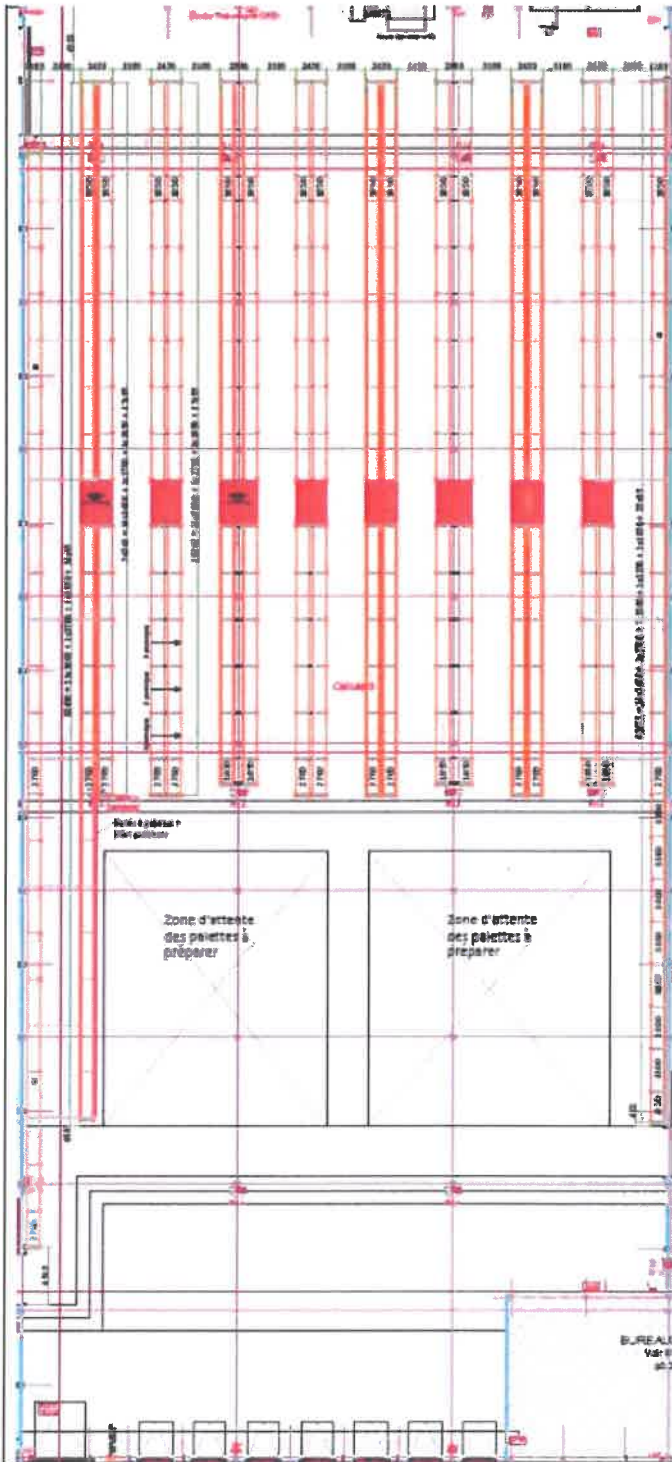


Figure 2 : Plan des cellules de stockage – hauteur de 12 cm disponible

Plan n° 2 – Plan de stockage de la cellule 2



Plan n° 3 – Plan de stockage de la cellule 3



Surface occupée par des stockages :

Surface occupée par les racks :

Nb racks	Longueur	Largeur	Surface
2	82,6	1,1	181,72
1	56,6	1,1	62,26
5	56,6	2,45	693,35
2	56,6	2,9	328,28
1	86,9	1,1	95,59

Soit un total de 1361 m² occupés par les racks

Surface occupée par les zones de préparation : 818 m²

Soit un total de 2179 m²

Plan n° 4 – Plan de stockage de la cellule 4

